

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Unité départementale du Hainaut
Équipe V3

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société SKF AEROENGINE France à Rouvignies

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 L. 514-5, L. 557-1 à L. 557-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 imposant à la société SKF AEROENGINE FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Rouvignies ;

Vu l'article L. 557-4 du code de l'environnement :

« Les produits ou les équipements mentionnés à L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leur performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage ».

« Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations ».

« Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage ».

Vu l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui dispose :

« En raison de leurs risques spécifiques « et de leurs conditions d'utilisation », certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5° Le contrôle après réparation ou modification ».

Vu l'article L. 557-29 du code de l'environnement qui dispose que :

« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré ».

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients simples et notamment :

Article 15 - I :

« I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Article 18 - I :

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques

- utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur FETET, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courriel du 21 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne respecte pas les périodicités prévues pour l'inspection périodique pour les équipements suivants :
 - récipient HYDAC n°878-276-112 fabriqué en 2009 dont l'inspection périodique aurait dû avoir lieu en janvier 2012;
 - récipient REXROTH n° 09w50 fabriqué en 2010 dont l'inspection périodique aurait dû avoir lieu en janvier 2013 ;
 - appareil à couvercle amovible à fermeture rapide IPSEN n°89621 fabriqué en 1986 dont l'inspection périodique aurait dû avoir lieu en 1988 ;
 - appareil à couvercle amovible à fermeture rapide IPSEN n°90448 fabriqué en 2015 dont l'inspection périodique aurait dû avoir lieu en 2017 ;
 - appareil à couvercle amovible à fermeture rapide IPSEN n°90086 fabriqué en 2005 dont l'inspection périodique aurait dû avoir lieu en 2017 ;
 - appareil à couvercle amovible à fermeture rapide IPSEN n°90419 fabriqué en 2015 dont l'inspection périodique aurait dû avoir lieu en 2017 ;
 - récipient SABAWERK n°12707 fabriqué en 2015 dont l'inspection périodique aurait dû avoir lieu en 2018 ;
 - récipient INDUSTRIAS n°4551500003 fabriqué en 2014 dont l'inspection périodique aurait dû avoir lieu en 2018 ;
 - récipient GITRAL n°15-1311177 fabriqué en 2015 dont l'inspection périodique aurait dû avoir lieu en 2019 ;
 - récipient GITRAL n°2375825 fabriqué en 2015 dont l'inspection périodique aurait dû avoir lieu en 2019 ;
 - récipient GITRAL n°2375824 fabriqué en 2015 dont l'inspection périodique aurait dû avoir lieu en 2019 .
- L'exploitant ne respecte pas les périodicités prévues pour la requalification périodique pour les équipements suivants :
 - récipient HYDAC n°878-276-112 fabriqué en 2009 et dont la requalification aurait dû avoir lieu en 2019 ;
 - récipient REXROTH n° 09w50 fabriqué en 2010 et dont la requalification aurait dû avoir lieu en janvier 2020 ;
 - ACAFR IPSEN n°89621 fabriqué en 1986 et dont la requalification aurait dû avoir lieu en 1996.
- l'appareil à couvercle amovible à fermeture rapide de marque IPSEN, numéro de série 89 621 fabriqué en 1986 est exploité sans que celui-ci ait fait l'objet d'une évaluation de la conformité conforme aux dispositions réglementaires.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles L. 557-4, L. 557-29 et L. 557-30 du code de l'environnement et à l'article 15-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 557-29 du code de l'environnement, l'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement et qu'il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SKF AEROENGINE France de respecter les prescriptions et dispositions des articles L. 557-4 et L.557-30 du code de l'environnement ainsi que de l'article 15-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 557-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société SKF AEROENGINE France, qui exploite une installation de fabrication de roulement, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 34, avenue des trois peuples – 78180 Montigny-le-Bretonneux (Yvelines) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L. 557-4 du code de l'Environnement et les articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 visé par le présent arrêté dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- faisant réaliser les inspections et requalifications périodiques pour les équipements dont la périodicité entre deux contrôles excède la périodicité maximale fixée par la réglementation ;
soumettant à une évaluation de conformité dont les conclusions attestent du respect des exigences essentielles de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 l'appareil à couvercle amovible à fermeture rapide de marque IPSEN, numéro de série 89 621 fabriqué en 1986.

Les attestations de réalisations de ces actions sont transmises à l'inspection des installations classées dès qu'elles sont réalisées.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement SKF AEROENGINE France et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Rouvignies, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21 OCT. 2020
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint
Nicolas VENTRE